

Séquence 3:

« Augmentation de capital »

Enseignante : Sarra Elleuch

Attention !

Ce produit pédagogique numérisé est la propriété exclusive de l'UVT. Il est strictement interdit de le reproduire à des fins commerciales. Seul le téléchargement ou impression pour un usage personnel (1 copie par utilisateur) est permis.

Séquence 3: Augmentation de capital

Introduction de la séquence

Au cours de sa vie, la société peut avoir recours à des augmentations de capital. Cette nécessité s'explique par le besoin d'accroître ses moyens financiers et d'assainir sa structure financière. Le montant du capital est inscrit dans les statuts. Toute variation du capital implique nécessairement une modification des statuts. C'est donc une décision importante que les associés doivent la prendre selon le type de société.

Décision d'augmentation par type de sociétés

SNC : L'augmentation de capital se traduit soit par la souscription et la libération des apports apportés par les anciens associés soit par l'introduction d'un nouvel associé. En effet, les sociétés de personnes sont des sociétés fermées constituées de quelques associés et l'ouverture à plusieurs nouveaux associés est peu probable. Dans tous les cas, l'augmentation de capital nécessite l'**accord unanime** de tous les associés.

SARL : L'augmentation de capital est une décision stratégique qui nécessite la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE). Cette assemblée doit rassembler un quorum de **50% du capital**. Si ce quorum n'est pas respecté, une deuxième assemblée se réunit et délibère quel que soit le quorum. Pour adopter la décision d'augmentation du capital, il faut l'accord de la majorité des 3/4 des voix. Toutefois, les statuts peuvent prévoir une majorité inférieure (Art. 131 du CSC).

SA : C'est l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) qui est le seul organe habilité à décider une augmentation de capital. Pour décider l'augmentation, il faut réunir **les 2/3 des voix des actionnaires présents ou représentés** (Art 291 alinéa 3 du CSC). Toutefois, les modalités d'augmentation peuvent être déléguées au conseil d'administration (CA) ou au directoire (Art. 294 du CSC).

Le capital social peut être augmenté par 2 procédés :

↗ **n =** ↗ **Nombre de titres**

L'émission de nouveaux titres (n) en vue d'augmenter la capacité financière de la société et de consolider l'autofinancement de la société.

↗ **V_n =** ↗ **Valeur nominale**

La majoration de la valeur nominale des titres. Dans ce cas, la décision doit être prise à l'unanimité des associés car par l'augmentation de la valeur nominale, l'engagement de tous les associés va aussi augmenter. (Art 292 alinéa 3 du CSC). Il faut donc échanger

les titres existants contre d'autres à la | nouvelle valeur nominale.

→ L'augmentation de capital par la création de nouveaux titres est la plus utilisée puisqu'elle est plus facile à réaliser. C'est pour cela que nous ne traiterons que ce procédé pour le reste de la séquence. Les nouveaux titres créés peuvent être libérés :

1. par des titres d'apports ;
2. en numéraire ;
3. par incorporation de réserves, de bénéfices et des primes d'émission ;
4. par double augmentation de capital ;
5. par conversion de dettes.

L'objectif de la séquence est donc de traduire comptablement l'opération d'augmentation de capital en précisant les spécificités de chacune d'elles.

Les objectifs spécifiques de la séquence sont donc :

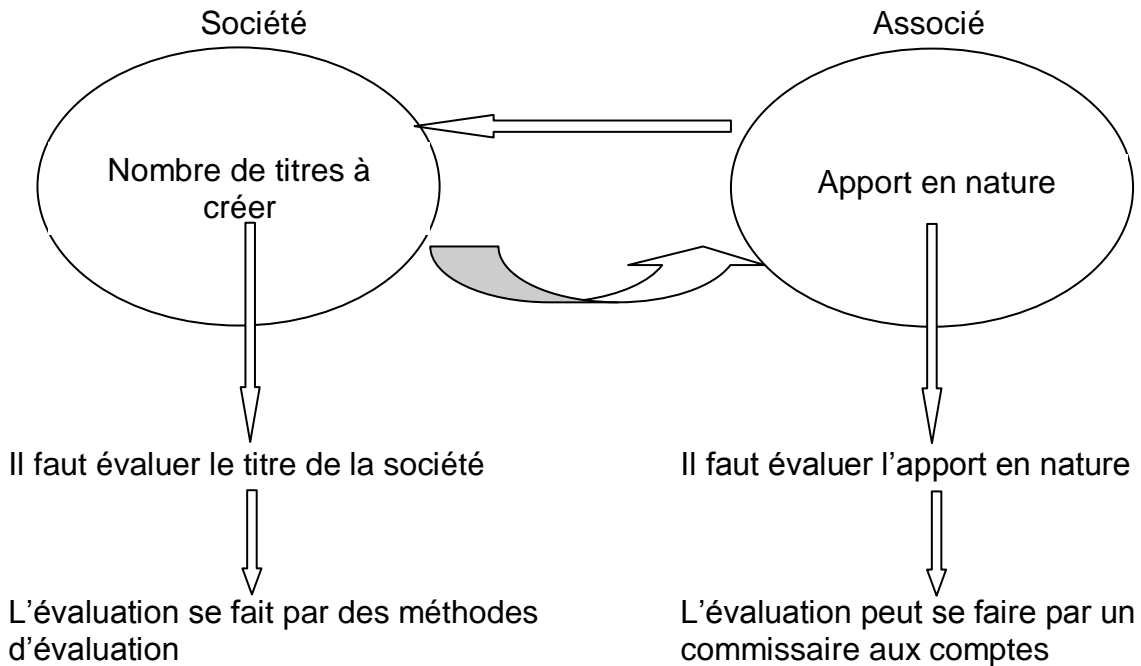
- maîtriser les modalités juridiques de chaque type d'augmentation de capital ;
- évaluer les titres des sociétés ;
- analyser chaque type d'augmentation et le traduire comptablement.

L'aspect juridique et comptable de chaque type d'augmentation de capital fera l'objet d'une section à part. L'aspect fiscal de l'augmentation de capital est similaire à celui de la constitution des sociétés et fera l'objet de la dernière section.

L'augmentation du capital par apport en nature

Cette augmentation est généralement réservée aux associés propriétaires de biens en nature. En contre partie de leurs apports, ils reçoivent des titres dans le capital. L'augmentation du capital par apport en nature peut avoir lieu même si la libération intégrale de l'ancien capital n'a pas eu lieu (Art. 295 du CSC).

Augmentation de capital en nature : Echange entre la société et l'associé



Avant d'analyser l'augmentation du capital par apport en nature, il y a lieu d'abord de traiter l'évaluation des apports et des titres.

Evaluation des apports en nature

Au niveau de la SARL, l'évaluation de ces apports en nature objet de l'augmentation du capital est effectuée par un commissaire aux apports. Toutefois, les associés au jour de l'augmentation et les personnes ayant souscrit à cette augmentation sont solidairement responsables à l'égard des tiers de l'évaluation de l'apport en nature pour une période de trois ans, s'ils retiennent une valeur différente de celle proposée par le commissaire des apports (**Art. 135 du CSC**).

Dans le cadre de la SA, un ou plusieurs commissaires aux apports sont désignés à la demande du conseil d'administration ou du directoire pour évaluer les apports en nature. Cette évaluation sera approuvée par une assemblée générale extraordinaire afin qu'elle décide définitivement l'acceptation ou le refus de l'augmentation. Si l'assemblée réduit l'évaluation de l'apport en nature, l'approbation expresse de l'apporteur est requise, sinon, l'augmentation n'est pas réalisée (**Art. 306 alinéa 2 du CSC**).

Lors de cette AGE, l'apporteur en nature, s'il est déjà actionnaire ne peut pas participer au vote. Les actions d'apport doivent être intégralement libérées dès leur émission et elles ne deviennent négociables qu'après deux ans de leur libération.

Evaluation des titres de la société

La valeur d'un bien est fondée sur la notion d'échange. C'est le prix d'équilibre auquel le vendeur accepte de vendre et l'acheteur d'acheter. Evaluer une société est apprécié sa valeur. La valeur d'une société va être en fonction de critères susceptibles de faire évoluer le désir d'achat ou de vente.

Il est à rappeler que la valeur d'une société lors de sa constitution est égale à son capital. Dès les premières opérations d'exploitation susceptibles de générer un bénéfice ou une perte, la valeur de la société serait modifiée.

Il existe plusieurs techniques d'évaluation qui ne donnent pas nécessairement la même valeur à l'entreprise. Ces techniques nous fournissent plusieurs estimations de la valeur de l'entreprise. Evaluer une entreprise revient donc à fournir une fourchette d'estimations chiffrées, appelée souvent pour simplifier, **la valeur de l'entreprise**. La valeur de l'entreprise est une valeur indicative résultant de la synthèse des différentes méthodes appliquées. Les principales approches d'évaluation sont :

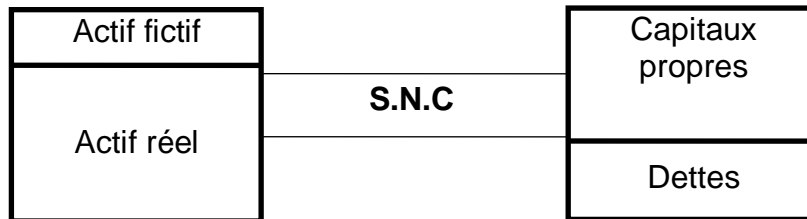
1. Les approches d'évaluation basées sur le patrimoine ;
2. Les approches d'évaluation basées sur la rentabilité ;
3. Les approches d'évaluation basées sur la notion de Goodwill.

L'analyse de ces approches font l'objet d'un cours séparé. Pour un souci de simplification, nous ne retenons au sein de notre cours que l'évaluation basée sur le patrimoine. Selon cette approche, la valeur de la société est déterminée sur la base des éléments qui la compose. Deux méthodes sont retenues :

- Valeur mathématique ;
- Valeur intrinsèque.

Valeur mathématique

C'est la valeur théorique calculée à partir du bilan présenté par la société. Elle fait appel à la notion de situation nette comptable (SNC).



$$\text{SNC} = \text{Capitaux propres} - \text{Actif fictif} = \text{Actifs réels} - \text{Dettes}$$

$$\text{Valeur mathématique d'un titre} = V_m = \text{SNC}/N$$

avec N : Nombre de titres.

Cette méthode ne reflète pas la réalité du patrimoine de la société puisque les éléments du bilan sont déterminés à partir du coût historique. Souvent, ce coût est différent de la valeur réelle de ses éléments. En fait, cette méthode n'est appliquée que pour évaluer les sociétés de constitution récente.

Exemple 1 :

A la fin d'un exercice (N) et après l'affectation des résultats, les comptes de la société « Néjma » se présentent ainsi :

ACTIFS		Am/pro	KP ET PASSIFS	
Frais préliminaires	12 000	4 000	Capital (20000 actions)	200 000
Immobilisations corpor.	150 000	51 000	Réserves légales	7 000
Stocks	75 000	10 000	Autres réserves	10 000
Clients	90 000	15 000	Emprunt à long terme	50 000
Banque	30 000		Fournisseurs	10 000
Total	357 000	80 000	Total	277 000

T.A.F. : Calculer la valeur mathématique de la société « Néjma ».

Correction de l'exemple 1 : [\(cliquer ici\)](#)

$$\text{Valeur mathématique d'un titre} = V_m = \text{SNC}/N$$

$$\begin{aligned} \text{SNC} &= \text{Capitaux propres} - \text{Actif fictif} \\ &= (\text{Capital} + \text{Réserves légales} + \text{Autres réserves}) - \text{Frais préliminaires} \\ &= (200\,000 + 7\,000 + 10\,000) - (12\,000 - 4\,000) = 209\,000 \text{ DT.} \end{aligned}$$

$$\text{Valeur mathématique d'un titre} = V_m = 209\,000/20\,000 = 10,45 \text{ DT}$$

Valeur intrinsèque

C'est la valeur du titre calculée à partir du bilan réel. L'évaluation des éléments du patrimoine de la société fait apparaître par rapport au bilan comptable des plus-values et des moins-values. Il s'agit de corriger la valeur de la SNC en fonction de la valeur la plus proche possible de la réalité des éléments de l'actif et du passif. La valeur intrinsèque peut être déterminée soit :

- directement après une expertise du bien, c'est à dire après la détermination du prix de marché ;
- ou indirectement, en déterminant une valeur économique du bien, c'est à dire sa capacité de générer des bénéfices futurs.

A- Les éléments d'actifs :

- **Les valeurs immobilisées :**

1. **Le terrain :** On se réfère au prix du marché ou au prix des terrains voisins récemment vendus (terrains comparables).
2. **Les constructions :** C'est la valeur nécessaire pour reconstruire le bien dans l'état où il existe.
3. **Les matériels et outillages :** On se réfère, pour son évaluation, au marché du matériel compte tenu de l'âge de ce matériel (Valeur marchande du bien). Dans le cas où la machine n'a pas de marché, la valeur à retenir est :
 - * la valeur économique du bien (la valeur actuelle des profits futurs que ce bien peut générer);
 - * la valeur d'un bien offrant le même service, avec éventuellement un abattement.
4. **Le matériel de transport :** Il est facile d'évaluer les matériels de transports car il y a un marché d'occasion (sinon, la valeur de remplacement ou la valeur économique).
5. **Mobilier et matériels de bureau :** La valeur économique pour certains postes mais principalement la valeur marchande (c'est à dire comparaison faite avec le marché à neuf).

- **Autres valeurs immobilisées :**

1. **Les titres de participation :** L'évaluation dépend de ce que ces derniers soient ou non cotés en bourse.

- * Titre coté : L'évaluation se fait en fonction du cours boursier.

- * Titre non coté : L'évaluation se fait par le biais des dividendes (Div).

$$V_t = \text{Div}_1/(1+i) + \text{Div}_2/(1+i)^2 + \dots$$

2. **Les prêts à plus d'un an :** L'évaluation du prêt à plus d'un an se fait selon la valeur actuelle du montant à encaisser qui dépend du taux d'actualisation et de la durée des intérêts.

Exp: Soit un prêt de 1000 DT remboursable après 3 ans. Le taux d'intérêt appliqué est de 10% alors que le taux d'actualisation est de 12%.

$$V = 1000/(1+12) + 1000/(1+12)^2 + 1100/(1+12)^3 = 951,963 \text{ DT}$$

- **Autres actifs non courants :**

Les frais préliminaires n'ont pas en principe aucune valeur pour la société. La résorption de ces frais constitue une charge qui fait diminuer le bénéfice.

- **Les valeurs d'exploitation :**

Pour évaluer les stocks, on peut utiliser le coût de reconstitution qu'on l'obtient à partir de la comptabilité analytique de gestion ou par la différence entre le prix du marché et la marge bénéficiaire et le coût de distribution.

- **Les valeurs réalisables et disponibles :**

1. **Les créances clients :** Pour évaluer les créances, il faut tenir compte des provisions pour créances douteuses. Cependant, il faut constater l'économie d'impôt réalisée lors du calcul de la provision.

Exemple : Clients 500 DT Provision 100 DT \Rightarrow VCN = 400 DT

Or, lors du constat de la dotation de provision de 100, on a économisé de l'impôt de $25\% * 100 = 25$ DT. La valeur des créances = $500 - 100 + 25 = 425$ DT.

2. **Trésorerie :** On retient la valeur nominale.

3. **Titre de placement :** Leur valeur correspond à la valeur de rendement, c'est-à-dire, les dividendes actualisés.

B- Les éléments du passif :

Les dettes de l'entreprise peuvent faire l'objet soit d'une réduction soit d'une augmentation à la date d'évaluation.

Valeur intrinsèque= $V_i = \text{Actifs nets corrigés} / N$

$$V_i = (SNC + \Delta) / N = SNC / N + \Delta / N$$

$$V_i = V_m + \Delta / N$$

avec Δ : la somme algébrique des plus et moins values.

Exemple 2 :

Reprenons l'exemple 1 en rajoutant les informations suivantes issues d'une expertise :

1. Un bien d'équipement qui a une valeur brute de 20 000 DT amortie pour 5 000 DT à une valeur sur le marché de 25 000 DT ;
2. Une créance de 10 000 DT ne sera pas recouvrable. Cette information n'a pas été prise en compte dans le bilan ;
3. Des provisions supplémentaires pour dépréciation des stocks s'élèvent en fait à 8 000 DT ;
4. Le fond commercial est estimé à 50 000 DT.

T.A.F : En négligeant l'économie d'impôt, calculer la valeur intrinsèque de la société « Néjma ».

Correction de l'exemple 2 : [\(cliquer ici\)](#)

$$V_m = 10,45 \text{ DT}$$

Valeur intrinsèque = $V_i = \text{Actifs nets corrigés} / N$

$$V_i = V_m + \Delta/N$$

$$\Delta/N = \begin{cases} \Delta/\text{bien d'équip} = [25\,000 - (20\,000 - 5\,000)] = + 10\,000 \\ \Delta/\text{prov créances} = - 10\,000 \\ \Delta/\text{prov stocks} = - 8\,000 \\ \Delta/\text{F. Commercial} = + 50\,000 \end{cases}$$

$$\Delta/N = 42\,000 \text{ DT}$$

$$V_i = V_m + \Delta/N = 10,45 + 42\,000/20\,000 = 12,55 \text{ DT}$$

Réalisation de l'augmentation du capital par apport en nature

Le problème qui se pose, quel que soit le type de sociétés, est de déterminer le nombre de titres attribués à l'apporteur en nature.

Comme sus-indiqué, l'augmentation de capital par apport en nature est un échange entre l'associé et la société. L'associé apporte un bien en contre partie de la réception d'un certain nombre de titres à déterminer. La valeur de l'apport doit équilibrer la valeur des titres.

Le nombre de titres sera dicté en fonction de la valeur attribuée à chaque titre. Cette valeur ne peut pas être la valeur nominale. En effet, depuis la constitution, les anciens associés ont contribué à la consolidation des capitaux propres (en constituant les réserves) et à la prospérité de la société. C'est donc une autre valeur qu'il faut retenir. Cette valeur est appelée « **Prix d'émission** » et peut être la valeur mathématique (V_m) ou la valeur intrinsèque (V_i). Si la société est cotée, le prix d'émission sera la valeur boursière (V_b).

Nombre de titres à créer * Valeurs des titres = Valeur de l'apport en nature

\downarrow \downarrow
 V_m, V_i, V_b évaluée par un expert

$$\text{Nombre de titres} = \frac{\text{Valeur de l'apport en nature}}{\text{Prix d'émission}}$$

A créer
}
 V_m
 V_i
 V_b

Le prix d'émission a pour but d'égaliser le droit des associés anciens et nouveaux lorsqu'il existe des réserves ou des plus values d'actif apparentes ou occultes. Il s'agit, en fait d'une sorte de droit d'entrée à la société lorsqu'elle se trouve en situation prospère. Ce n'est ni un bénéfice ni une réserve mais un supplément d'apport laissé à la disposition de la société.

L'augmentation de capital a pour valeur: **Nombre de titres * Valeur nominale**
 La différence constitue ce qu'on appelle **la prime d'émission** et est égale à :

Prime d'émission = (Prix d'émission - V_n) * Nombre de titres

Cette prime doit être intégralement libérée dès l'augmentation de capital et est enregistrée dans le compte « **1171: Prime d'émission** ». Cette obligation s'explique par le fait que le nouvel associé, lors d'une augmentation du capital en numéraire, peut céder ses actions dès la libération du premier quart à un prix= V_i . Il profite ainsi de la partie non libérée de la prime d'émission. C'est pourquoi, il faut payer cette prime dès la libération de premier quart.

Le schéma comptable est le suivant :

101		Capital social	$N \cdot V_n$	
	1013	Capital souscrit appelé et versé		$N \cdot V_n$
446		Associés, opération sur capital en nature	$n P_é$	
	1012	Capital souscrit appelé non versé		$n V_n$
	1171	Prime d'émission		$n(P_é - V_n)$
222		Actifs	$n P_é$	
	446	Associés, op/K en nature		$n P_é$
1012		K.S.A.N.V	$n V_n$	
	1013	K.S.A.V		$n V_n$
1013		K.S.A.V	$(N+n) V_n$	
	101	Capital social		$(N+n) V_n$

N : nombre de titres initial ;
n : nombre de titres à créer ;
 $P_é$: prix d'émission ;
 V_n : valeur nominale.

Exemple 3 :

Une SNC (S) au capital de 60 000 D et de $V_n=10$ D a décidé d'augmenter son capital moyennant un apport en nature. Le nouvel associé (X) a apporté les éléments suivants :

- Terrain 10 000 D
- Matériels 3 000 D
- Construction 7 000 D
- Fournisseurs d'immobilisations 2 000 D

Avant l'augmentation, la situation nette de la société (S) s'élève à 90 000 D.

T.A.F: Calculer le nombre de parts relatives à l'augmentation et la prime d'émission. Passer les écritures comptables.

Correction de l'exemple 3 : [\(cliquer ici\)](#)

N = Nombre de titres à la constitution = Capital social/Valeur nominale = $60\,000/10 = 6\,000$ actions

Apport en nature : $10\,000 + 3\,000 + 7\,000 - 2\,000 = 18\,000$

Prix d'émission = Valeur mathématique d'un titre = $V_m = SNC/N = 90\,000/6\,000 = 15$ DT.

$$\text{Nombre de titres (n)} = \frac{\text{Valeur de l'apport en nature}}{\text{Prix d'émission}} = \frac{18\,000}{15} = 1\,200 \text{ parts}$$

Augmentation de capital = $n \cdot V_n = 1\,200 \cdot 10 = 12\,000$ DT.

Prime d'émission = $(\text{Prix d'émission} - V_n) \cdot n = (15 - 10) \cdot 1\,200 = 6\,000$ DT.

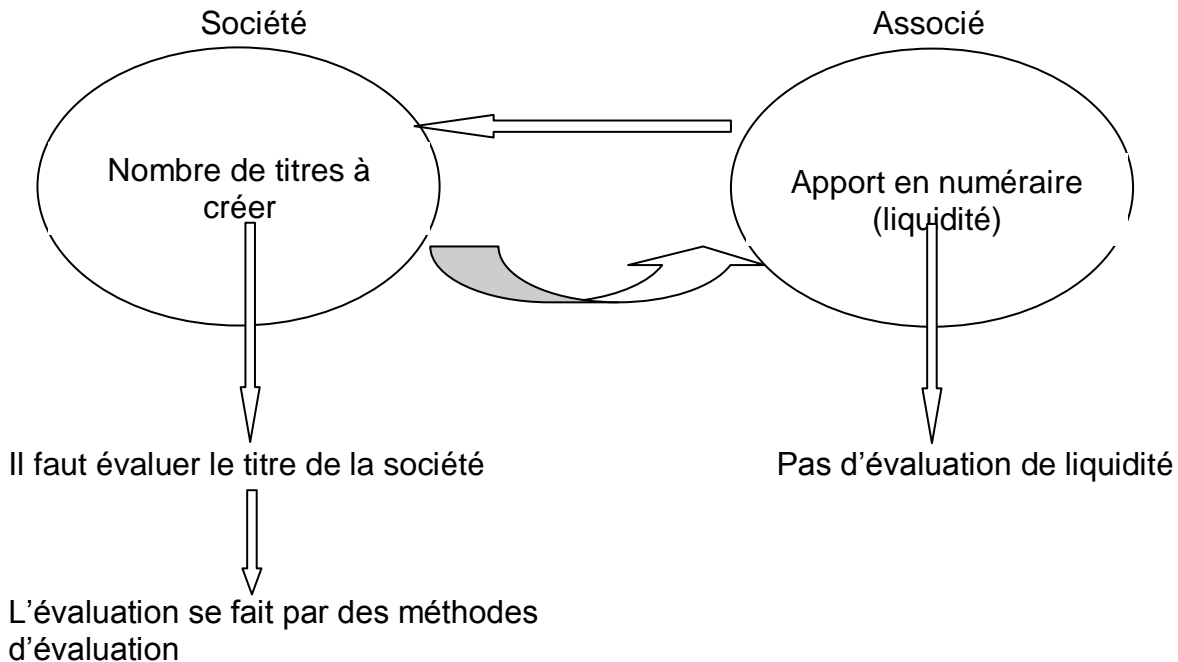
Le schéma comptable est le suivant :

101		Capital social	60 000	
	1013	Capital souscrit appelé et versé		60 000
446		Associés, opération sur capital en nature	18 000	
	1012	Capital souscrit appelé non versé		12 000
	1171	Prime d'émission		6 000
221		Terrain	10 000	
222		Construction	7 000	
2234		Matériel industriel	3 000	
	404	Fournisseurs d'immob		2 000
	446	Associés, op/K en nature		18 000
1012		K.S.A.N.V	12 000	
	1013	K.S.A.V		12 000
1013		K.S.A.V	72 000	
	101	Capital social (60 000 + 12 000)		72 000

L'augmentation du capital par apport en numéraire

Dans ce cas, l'augmentation se traduit par un versement en espèce libéré par les associés. En contre partie de leurs apports, ils reçoivent des titres dans le capital. Ce sont les anciens associés qui ont le droit à participer à l'augmentation du capital en numéraire. En effet, chaque associé a le droit de maintenir son pourcentage dans le capital avant et après augmentation.

Augmentation de capital en numéraire : Echange entre la société et l'associé



Le code des sociétés commerciales a précisé les modalités d'augmentation de capital en numéraire uniquement pour la société anonyme et la SARL. C'est pour cela que nous allons aborder l'aspect juridique de l'augmentation avant d'analyser l'augmentation du capital par apport en numéraire en elle même.

Aspect juridique de l'augmentation du capital par apport en numéraire

1- L'augmentation de capital de la SA :

L'augmentation de capital de la SA ne peut avoir lieu que si le capital ancien est intégralement libéré (**Art 295 du CSC**).

Cette augmentation doit, à peine de nullité, être réalisée dans un délai maximum de 5 ans à partir de l'assemblée générale extraordinaire qui l'a décidée (**Art 294 alinéa 2 du CSC**). Toutefois, la libération du quart de l'augmentation du capital social doit intervenir dans un délai de six mois à compter de cette date. A défaut, la décision d'augmentation du capital est nulle (**Art. 294 alinéa 3 du CSC**).

Le délai réservé aux actionnaires pour souscrire à l'augmentation ne peut jamais être inférieur à 15 jours (**Art 301 alinéa 1 du CSC**) à partir du jour de l'insertion au J.O.R.T d'un avis faisant connaître aux actionnaires la date d'ouverture de la souscription et la date de sa clôture et de la valeur des actions lors de leur émission (**Art 301 alinéa 2 du CSC**).

2- L'augmentation de capital de la SARL :

Le code des sociétés commerciales dans son article 134 oblige les associés d'une SARL qui ont participé à une augmentation en numéraire du capital social de déposer les fonds auprès d'un établissement financier.

Si l'augmentation n'a pas eu lieu après six mois de la date de l'assemblée générale qui l'a décidé, tout apporteur pourra demander l'autorisation de restituer le montant de son apport. Le délai réservé aux associés pour souscrire à l'augmentation ne peut être inférieur à 21 jours (**Art. 131 du CSC**).

→ Le code ne prévoit aucune modalité d'augmentation pour les autres types de société. Cependant, nous pouvons déduire qu'il n'est pas nécessaire que le capital d'une SNC soit intégralement libéré pour réaliser l'augmentation de capital.

Réalisation de l'augmentation du capital par apport en numéraire

La question qui se pose n'est pas de déterminer le nombre de titres attribués aux associés. La société fixe ce nombre dès le départ.

Le prix d'émission devrait être théoriquement la valeur du titre au moment de l'augmentation (V_m, V_i, V_b). Toutefois, si le prix d'émission est assez élevé, les associés auraient plus de difficulté à trouver de la liquidité pour participer à l'augmentation. Il y a donc un risque que les associés ne participent pas et que l'augmentation du capital échoue par conséquent. C'est pour cela que le conseil d'administration peut décider de fixer un prix d'émission inférieur à la valeur de l'action avant l'augmentation V (V_b ou V_m ou V_i), surtout lorsque cette dernière est largement supérieure à la V_n .

$$V_n < P_e < V \begin{cases} V_m \\ V_i \\ V_b \end{cases}$$

Question de réflexion 1 :

Quel est l'impact d'une telle décision sur la richesse de l'associé ?

Réponse : [\(cliquer ici\)](#)

Le fait que le prix d'émission des nouveaux titres soit inférieur à la valeur du titre avant augmentation, la valeur du titre chutera après l'augmentation. La richesse des associés se trouve donc diminuée.

Question de réflexion 2 :

Qui sera lésé par une telle décision ?

Réponse : [\(cliquer ici\)](#)

L'ancien associé qui participe à l'augmentation du capital n'est pas lésé du fait que la valeur du titre chute après l'augmentation car il a bénéficié de la souscription de nouveaux titres à un prix d'émission inférieur à la valeur réelle. Il n'est ni gagnant ni perdant.

C'est l'ancien associé qui ne participe pas à l'augmentation qui est lésé car sa richesse dimunera sans bénéficier d'aucun avantage de l'augmentation.

Question de réflexion 3 :

Comment protéger l'ancien actionnaire qui ne participe pas à l'augmentation ?

Réponse : [\(cliquer ici\)](#)

L'ancien associé qui ne participe pas à l'augmentation du capital est lésé du fait que la valeur du titre a chuté. Cet associé avait un droit à participer à l'augmentation mais ne l'a pas exercé. Pour le compenser de la chute du titre, le législateur tunisien lui

autorise à vendre ce droit. Le droit de participation à l'augmentation peut donc être soit exercé soit vendu. Le produit de la vente permet d'équilibrer la richesse de l'associé avant et après l'augmentation. Ce droit s'appelle Droit Préférentiel de Souscription (DPS).

→ L'ancien actionnaire se trouve lésé par la baisse de la valeur de leurs actions. La protection lui est assurée par l'institution du **Droit Préférentiel de Souscription (D.P.S)**. En effet, les articles 131 et 296 du CSC donnent la priorité aux anciens associés dans la SARL ou les anciens actionnaires dans la SA pour souscrire à l'augmentation avant les nouveaux actionnaires. Ainsi, chaque actionnaire ancien a le droit de participer à l'augmentation proportionnellement au montant de leurs actions en payant un prix d'émission.

Toutefois, rien n'empêche cet actionnaire d'abandonner l'augmentation et de céder le droit à la souscription (DPS) au profit d'un nouvel actionnaire. Pour pouvoir souscrire à l'augmentation de capital, le nouvel actionnaire doit donc acheter à la fois le DPS et l'action à son prix d'émission.

Les problèmes qui se posent sont :

- trouver le nombre de DPS nécessaires à la souscription d'une action nouvelle ;
- calculer la valeur de ce DPS.

Le code ne prévoit aucune modalité d'augmentation pour les autres types de société. Cependant, nous pouvons dégager la SNC peut toujours prévoir dans les statuts l'institution du DPS même si la loi ne le prévoit pas.

Remarques :

- Les titulaires d'ADP sans droit de vote bénéficient, dans les mêmes conditions que les actionnaires ordinaires, d'un droit préférentiel de souscription. (Art. 366 alinéa 1 du CSC). Toutefois, l'AGE peut décider que les titulaires d'ADP sans droit de vote auront un droit préférentiel à souscrire ou à recevoir des ADP sans droit de vote qui seront émises dans la même proportion (**Art. 366 alinéa 3 du CSC**) ;
- L'assemblée générale extraordinaire d'une SA qui décide ou autorise une augmentation du capital social peut supprimer le DPS pour la totalité de l'augmentation ou pour une ou plusieurs parties de cette augmentation (**Art. 300 alinéa 1 du CSC**).

Nombre de DPS nécessaires à la souscription d'une action nouvelle

Un ancien actionnaire, même s'il a une seule action, a le droit de participer à l'augmentation. Il peut soit exercer ce droit ou le vendre.

→ Chaque action ancienne (a.a.) ouvre droit à un DPS.

1 a.a. → 1 D.P.S.

Ainsi, si le capital avant augmentation est constitué de N actions, on a N DPS.

N a.a. → N D.P.S.

Si l'augmentation de capital concerne n actions nouvelles (a.n.), la parité d'échange serait donc :

N a.a. → n a.n.

Pour souscrire à une action nouvelle, il suffit d'avoir (N/n) actions anciennes.

(N/n) a.a. → 1 a.n.

Et puisque chaque action ancienne (a.a.) ouvre droit à un DPS, nous pouvons déduire que :

(N/n) DPS → 1 a.n.

Valeur de DPS (Calcul de la valeur théorique du droit de souscription)

Le calcul peut être fait de deux points de vue :

1/- Position d'un ancien actionnaire qui vend ses droits :

L'actionnaire ancien qui ne participe pas à l'augmentation se trouve lésé et pour le protéger, il peut vendre son droit (DPS). Afin de garder la même richesse, la valeur du DPS doit équilibrer la différence entre la valeur de l'action avant et après l'augmentation. Il compense ainsi la perte de la valeur de l'action après augmentation de capital.

$$\text{DPS} = V - V'$$

avec V : Valeur de l'action avant augmentation
 $V = \text{Situation nette comptable avant augmentation} / \text{Nombre de titres avant augmentation}$
 $V = \text{Situation nette comptable avant augmentation} / N$
 N étant le nombre des actions anciennes.

V' : Valeur de l'action après augmentation
 $V' = \text{Situation nette comptable après augmentation} / \text{Nombre de titres après augmentation}$
 $= (\text{Situation nette comptable avant augmentation} + \text{augmentation de capital}) / \text{Nombre de titres après augmentation}$

$$\begin{aligned} V' &= [N \cdot V + n \cdot V_n + n(P_{\acute{e}} - V_n)] / (N+n) \\ &= [N \cdot V + n \cdot V_n + n \cdot P_{\acute{e}} - nV_n] / (N+n) \\ V' &= [N \cdot V + n \cdot P_{\acute{e}}] / (N+n) \end{aligned}$$

$$V' = [N \cdot V + n \cdot P_{\acute{e}}] / (N+n)$$

N : nombre des actions anciennes
 n : nombre des actions nouvelles
 $P_{\acute{e}}$: prix d'émission des actions nouvelles
 V_n : valeur nominale de l'action

$$\begin{aligned} \text{DPS} &= V - V' \\ &= V - \frac{V \cdot N + n \cdot P_{\acute{e}}}{N+n} \end{aligned}$$

$$\text{DPS} = n \cdot (V - P_{\acute{e}}) / (N+n)$$

	V. Unitaire	Nombre	Total
Actions anciennes	28	25 000	700 000
Actions émises	21	10 000	210 000
Actions après augmentation de capital	26	35 000	910 000

La valeur théorique du droit de souscription: $V-V'= 28-26= 2 D$

Remarque : La connaissance du rapport entre le nombre d'actions émises et le nombre d'actions anciennes suffit pour résoudre le problème. Dans cet exemple, le rapport est de 2 actions nouvelles pour 5 actions anciennes.

Donc le $DPS = 28 - [(5 \cdot 28 + 2 \cdot 21) / (5 + 2)] = 2D$.

2) Position d'un nouvel actionnaire qui acquiert des droits :

Un nouvel actionnaire n'a pas d'actions anciennes et n'a pas le droit de participer à l'augmentation du capital. Il doit d'abord acquérir ce droit avant de souscrire aux actions nouvelles. Précisément, il doit acheter (N/n) droits avant de payer le prix d'émission d'une action nouvelle. Cette action vaut V' .

$$N/n \text{ DPS} + P_{\acute{e}} = V'$$

$$\text{ou bien } N/n \text{ DPS} + P_{\acute{e}} = (V \cdot N + n \cdot P_{\acute{e}}) / (N + n)$$

$$\boxed{DPS = (V' - P_{\acute{e}}) \cdot n / N}$$

ou bien

$$\boxed{DPS = n \cdot (V - P_{\acute{e}}) / (N + n)}$$

N/n: nombre de DPS nécessaires à l'acquisition d'une action nouvelle.

Puisqu'il y avait 25 000 actions anciennes, il existe 25 000 droits pour 10 000 actions nouvelles au prix de 21D, soit 5 droits pour 2 actions nouvelles. Les actions vaudront ensuite 26D. Il doit y avoir égalité entre les valeurs de ce que paie l'actionnaire et de ce qu'il détiendra ensuite.

$$5DPS + 2 \cdot 21 = 2 \cdot 26$$

$$DPS = 2/5 \cdot (26 + 21)$$

$$DPS = 2D$$

Les actionnaires qui n'ont pas un nombre d'actions multiple de 5 devront soit acheter, soit vendre des droits pour tenir un nombre de droits multiple de 5.

Remarque :

- 1- Emission au pair ($P_{\acute{e}} = V_n$, $PE = 0$):** Le prix d'émission étant égal à la valeur nominale, il n'y a pas de prime d'émission.
- 2- Emission à la valeur de l'action ancienne ($P_{\acute{e}} = V$, $DPS = 0$):** La protection des actionnaires se fait seulement par le prix d'émission.
- 3- Emission à une valeur inférieure à la valeur réelle de l'action ($P_{\acute{e}} < V$):** Le DPS constitue une deuxième protection.

4- Emission à une valeur supérieure à la valeur de l'action ($P_e > V$) : Il est difficile de fixer un prix d'émission supérieur à la valeur réelle de l'action car aucun souscripteur n'a intérêt de participer à une telle augmentation.

Exemple 4 :

Le capital d'une société anonyme est constitué par 20 000 actions de $V_n=10D$. Elle décide d'augmenter son capital par apport en numéraire à raison d'une action nouvelle pour deux actions anciennes. L'action cotée en bourse vaut 15D avant augmentation. Le prix d'émission = 12D. A l'occasion de cette augmentation, un nouvel actionnaire (X) a acheté les droits de souscription nécessaires pour souscrire 20 actions nouvelles. Lors de l'appel du deuxième quart, l'actionnaire (X) n'a pas pu libérer son apport. Le conseil d'administration l'a déclaré défaillant et a procédé à la vente de ces actions en bourse libérées du deuxième quart. Le produit de la vente est de 260D. Les intérêts de retard s'élèvent à 15D.

TAF:

- 1- Calculer la valeur théorique du DPS attaché à chaque action ancienne.
- 2- Déterminer la somme que la société reversera à l'actionnaire (X).
- 3- Calculer le résultat global retiré par cet actionnaire.
- 4- Passer les écritures comptables relatives à l'opération d'augmentation de capital.

Correction de l'exemple 4 : [\(cliquer ici\)](#)

1) $DPS = ?$

On a $N/n \text{ DPS} + P_e = V'$

On va calculer d'abord le nombre d'actions nouvelles : n

Soit : a.a. : Action ancienne
a.n. : Action nouvelle

Parité : 2 a.a. ----- 1 a.n.

20.000 a.a. ----- X a.n.

$X + 20.000/2 = 10.000 \text{ a.n.}$

donc $n = 10.000 \text{ actions nouvelles en numéraire}$

Augmentation du capital : $10\ 000 * 10 = 100\ 000 \text{ Dt}$ libéré du premier quart à la souscription soit $100\ 000/4 = 25\ 000 \text{ Dt}$.

Prime d'émission = $(\text{Prix d'émission} - V_n) * \text{Nombre de titres}$

La prime d'émission = $(12 - 10) * 10\ 000 = 20\ 000 \text{ Dt}$

Ensuite il faut calculer la valeur de l'action après augmentation $V' = ?$

$V' = [N * V + n * P_e] / (N + n)$

Soit : V : valeur de l'action avant augmentation de capital : 15 dt
 N : nombre d'actions anciennes avant augmentation de capital : 20.000 actions
 V' : valeur de l'action après augmentation de capital : ?
 n : nombre d'actions nouvelles émises en numéraire : ?
 P_é : prix d'émission des actions nouvelles : 12 dt

$$V' = (20.000 * 15 + 10.000 * 12) / (20.000 + 10.000) = 420.000 / 30.000$$

$$\underline{V' = 14 \text{ dt}}$$

Première méthode pour calculer DPS

$$DPS = V - V' = 15 - 14 = 1 \text{ dt} \quad \underline{DPS = 1 \text{ dt}}$$

Deuxième méthode pour calculer DPS

$$2 \text{ DPS} + 12 = 14 \quad DPS = (14 - 12) / 2 = 1 \quad \underline{DPS = 1 \text{ dt}}$$

2) La somme à reverser à l'actionnaire (X) ?

Pour souscrire à l'augmentation, le nouvel actionnaire (X) doit acheter les DPS et l'action à son prix d'émission.

Chaque action ancienne lui est attachée un DPS. On a donc 20 000 DPS avant augmentation de capital.

Pour une 1 action nouvelle, il faut acheter = 20 000 / 10 000 = 2 DPS

Pour souscrire à une action nouvelle, l'actionnaire (X) doit donc payer 2 DPS et le prix d'émission 12 Dt.

Attention ! L'actionnaire (X) doit payer les DPS achetés, la prime d'émission intégrale et l'1/4 de la valeur nominale de l'action (V_n).

Pour acheter 20 actions nouvelles, il a donc payé :

$$(20 * V_n * 1/4) + (20 * (P_{\acute{e}} - V_n)) + (20 * 2 \text{ DPS}) = (20 * 10 * 1/4) + 20(12 - 10) + 2 * 20 * 1 = 130 \text{ dt}$$

L'actionnaire (X) n'a pas pu honorer ses engagements pour le 2^{ème} quart. La vente de ses actions a procuré 260 DT. Mais il doit supporter 15 dt d'intérêt de retard. A titre de remboursement, il recevra un chèque de 260 - 20 * 10 * 1/4 - 15 = 195 dt.

3) Résultat global retiré par l'actionnaire (X) ?

$$\underline{195 - 130 = 65 \text{ dt gain}}$$

4) Ecritures comptables ?

Les écritures chez la société émettrice se résument en des écritures d'engagement, de libération et de reclassement. Le DPS ne concerne pas la comptabilité de la société émettrice mais plutôt la comptabilité de l'actionnaire acquéreur puisque le DPS appartient à l'actionnaire.

101		Capital social	200 000	
	1013	Capital souscrit appelé et versé (20 000 * 10)		200 000
446		Associés, opération sur capital en numéraire	45 000	
	1012	Capital souscrit appelé non versé		25 000
	1171	Prime d'émission		20 000
109		Actionnaires, K.S.N.A	75 000	
	1011	K.S.N.A (200 000 * 10 * 3/4)		75 000
532		Banque	45 000	
	446	Associés, op/K en nature		45 000
1012		K.S.A.N.V	25 000	
	1013	K.S.A.V		25 000
1011		Capital, souscrit non appelé	25 000	
	1012	Capital souscrit appelé non versé (appel du 2ème quart du capital)		25 000
446...		Actionnaires, restant dû sur capital appelé	25 000	
	109	Actionnaires, capital souscrit non appelé		25 000
532		Banque	24 950	
	446...	Actionnaires, restant dû sur capital appelé (25 000 – 20*10*1/4)		24 950
1012		K.S.A.N.V	24 950	
	1013	K.S.A.V		24 950
446...		Actionnaire défaillant	50	
	446...	Actionnaires, restant dû sur capital appelé (20 * 10 * 1/4) Déclaration de défaillance		50
532		Banque	260	
	446...	Actionnaire défaillant Vente des actions= écriture de libération		260
1012		K.S.A.N.V	50	
	1013	K.S.A.V Ecriture de reclassement		50
446...		Actionnaire défaillant	15	
	753	Revenus des autres créances (intérêts) Constat des intérêts		15
446...		Actionnaire défaillant	195	
	532	Banque (260 – 50 – 15)		195

Augmentation par incorporation de réserves, de bénéfices ou des primes d'émission

L'augmentation de capital, dans ce cas ne se fait pas par l'introduction de nouveaux apports ou associés mais plutôt par l'incorporation des réserves ou des bénéfices. Toutes les réserves comptabilisées peuvent être incorporées au capital à l'exception des réserves légales.

La société peut également incorporer dans le capital, les bénéfices de l'exercice sans transiter par un compte de réserve. S'il existe au bilan des pertes ou des reports déficitaires, l'augmentation de capital ne peut se faire qu'après l'imputation de ces déficits. Elle peut même incorporer les primes d'émission des augmentations de capital précédentes.

L'augmentation du capital par incorporation des réserves n'exige pas la libération intégrale du capital social de la société.

Cette augmentation n'entraîne pas une modification de la situation nette (SN), elle se traduit simplement par le classement d'une réserve ou d'un résultat au poste du capital.

Il s'agit donc d'un changement de la structure de la SN. Dans le cadre de la SARL, la décision d'augmenter le capital par incorporation des réserves peut être prise par les associés représentant plus que la moitié du capital social (**Art 133 du CSC**).

Capitaux propres augmentation de capital	avant	Capitaux propres augmentation de capital	après
Capital social = K		Capital social = K+K'	
Réserves = R		Réserves = R-K'	
Résultat = B		Résultat = B	
<hr/>		<hr/>	
Total des capitaux propres = KP		Total des capitaux propres = KP	

→ Le montant des capitaux propres ne change pas avant et après augmentation.

L'augmentation du capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission se traduit par l'émission des titres nouveaux distribués gratuitement entre les anciens associés.

Question de réflexion 4 :

Selon vous, la valeur du titre après augmentation par incorporation est égale ou différente de celle après l'augmentation ?

Réponse : [\(cliquer ici\)](#)

La valeur du titre chute après augmentation par incorporation de réserves car c'est la même situation nette comptable mais qui est divisée sur un nombre plus élevé de titres.

→ La valeur du titre diminue après augmentation de capital car la SNC reste inchangée alors que le nombre de titre augmente.

Avant augmentation du capital par incorporation

$V = \text{SNC avant augmentation} / N$
SNC = Situation nette comptable
N : nombre d'actions anciennes

Après augmentation du capital par incorporation

$V' = \text{SNC après augmentation} / (N + n_g)$
 $V' = \text{SNC avant augmentation} / (N + n_g)$
 $V' = V * N / (N + n_g)$
 n_g : nombre d'actions gratuites

Question de réflexion 5 :

Y aurait-il des associés lésés du fait de la chute de la valeur du titre ?

Réponse : [\(cliquer ici\)](#)

Seul l'associé qui ne participe pas à l'augmentation est lésé du fait de la chute de la valeur. L'associé qui participe à l'augmentation ne l'est pas car il reçoit des titres gratuitement, ce qui compense la perte subie. Certains d'entre vous pensent qu'aucun associé refusera de participer à l'augmentation par incorporation des réserves puisque c'est une participation gratuite. Vous allez s'apercevoir par la suite qu'il y a un intérêt à ne pas participer à l'augmentation par incorporation de réserves.

Pour compenser la perte subie par l'actionnaire, la société lui accorde ce qu'on appelle **un droit d'attribution (DA)**, qui n'est autre que la différence entre la valeur du titre avant augmentation et celle après augmentation.

Comme pour l'augmentation en numéraire, nous allons :

- * trouver le nombre de DA nécessaire pour recevoir une action gratuite ;
- * calculer la valeur de ce DA.

Remarque : L'attribution d'actions nouvelles s'applique aux titulaires d'ADP (**Art 366 alinéa 2 du CSC**). Toute majoration de montant nominal des actions existantes s'applique aussi aux ADP sans droit de vote. Le dividende prioritaire est alors calculé, à compter de la date de réalisation de l'augmentation du capital, sur la base du montant nominal des actions nouvelles (**Art 366 alinéa 4 du CSC**).

Nombre de DA nécessaires à l'obtention d'une action gratuite

Un ancien actionnaire, même s'il a une seule action, a le droit de participer à l'augmentation. Il peut soit exercer ce droit ou le vendre.

→ Chaque action ancienne (a.a.) ouvre droit à un DA.

1 a.a. → 1 DA.

Ainsi, si le capital avant augmentation est constitué de N actions, on a N DA.

N a.a. → N DA

Si l'augmentation de capital concerne n actions gratuites (n_g), la parité d'échange serait donc :

N a.a. → n_g a. g.

Pour souscrire à une action nouvelle, il suffit d'avoir (N/n_g) actions anciennes.

(N/n_g) a.a. → 1 a.g.

Et puisque chaque action ancienne (a.a.) ouvre droit à un DA, nous pouvons déduire que :

(N/n_g) DA → 1 a.g.

- de vendre le droit ($1/2+2=1$ DA) correspondant à l'action ancienne.

→ La décision d'acheter ou de vendre dépend de la valeur vénale de ce droit :

- Si la valeur vénale du DA est supérieure à sa valeur théorique, l'associé a intérêt à vendre ses droits. Ceci peut justifier la décision de certains associés de ne pas participer à l'augmentation de capital en refusant les actions gratuites et de choisir de vendre les droits d'attribution.
- Si la valeur vénale du DA est inférieure à sa valeur théorique, l'associé a intérêt à acheter des droits supplémentaires pour recevoir des actions gratuites à moindre coût.

Le schéma comptable est le suivant :

11x 121 1171	1013 ou 101	Réserves Résultat reporté Prime d'émission K.S.A.V K.S		
--------------------	----------------	--	--	--

Exemple 5 :

Une SA au capital initial de 300 000 D (30 000 actions), décide d'augmenter son capital par incorporation des réserves facultatives et distribue 6 000 actions gratuites.

1/ Passer l'écriture comptable correspondante.

2/ Un actionnaire (X) possédant 4 258 actions anciennes doit choisir entre vendre ou acheter des DA. Sachant que la valeur de l'action avant augmentation est égale à 15 D, quelle est la décision à prendre si le prix de cession de DA est de 2D, 3D et 2,5D.

Correction de l'exemple 5 : [\(cliquer ici\)](#)

1/

118	Autres réserves	60 000		
101	K.S.		60 000	

2/

Parité d'échange :

(N/n_g) a.a. → 1 a.g.

$(30\ 000/6\ 000)$ a.a. → 1 a.g.

5 a.a. → 1 a.g.

4 258 a.a. → $4\ 258/5 = 851,6$ a.g. (nombre non entier).

Il peut prendre 851 actions gratuites mais le 0,6 action gratuite pose problème.

Il peut soit :

- acheter $(1-0,6)*5 = 2$ DA pour obtenir une action gratuite ;
- de vendre $0,6*5 = 3$ DA correspondant à l'action ancienne.

Pour prendre la décision, il faut comparer la valeur vénale à la valeur théorique du DA.

Valeur théorique (DA) = $(n_g/N) * V'$

$V' = NV/(N+n_g)$

$= 30\ 000 * 15/(30\ 000 + 6\ 000) = 12,5$

Valeur théorique (DA) = $(6\ 000/30\ 000) * 12,5 = 2,5\ DT.$

	Prix de cession = 2D	Prix de cession =3D	Prix de cession =2,5D
Décision d'achat de DA	Achat		
Décision de vente de DA		Vendre	
Indifférent			Indifférent
Résultat	$2,5 - 2 = 0,5$	$3 - 2,5 = 0,5$	$2,5 - 2,5 = 0$

Double augmentation de capital : incorporation des réserves et en numéraire

Du fait de la difficulté pratique de réunir l'AGE, les sociétés ont tendance à décider une double augmentation du capital au cours de la même AGE.

Les augmentations de capital par incorporation de réserves ou par apports nouveaux en numéraire sont des augmentations simples.

La société peut décider de faire l'augmentation par le cumul de plusieurs modalités. En effet, la société peut décider de faire des augmentations simultanées ou successives.

Double augmentation de capital simultanée

Dans ce cas, l'augmentation se traduit à la fois par émission d'actions en numéraire et la distribution d'actions gratuites. Les deux augmentations se font en même temps.

Avant la double d'augmentation du capital

$V = \text{SNC avant augmentation} / N$
SNC = Situation nette comptable
N : nombre d'actions anciennes

Après la double d'augmentation du capital

$V' = \text{SNC après augmentation} / (N + n + n_g)$
 $V' = [N \cdot V + n \cdot V_n + n(P_{\acute{e}} - V_n)] / (N + n + n_g)$
 $V' = [N \cdot V + n \cdot P_{\acute{e}}] / (N + n + n_g)$
n : nombre d'actions en numéraire
 n_g : nombre d'actions gratuites

La valeur du titre chutera après augmentation de capital du fait que le prix d'émission des nouveaux titres soit inférieur à la valeur du titre avant augmentation et que la situation nette comptable (SNC) soit divisée sur un nombre plus élevé de titres.

$$V' < V$$

L'ancien actionnaire qui ne participe à aucune de ces 2 augmentations se trouve lésé par la baisse de la valeur de ses actions. La protection lui est assurée par l'institution du **Droit Préférentiel de Souscription (D.P.S)** et par le **Droit d'attribution (D.A.)**.

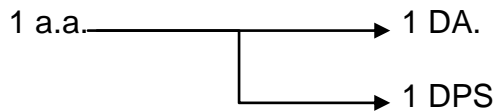
Comme pour les autres augmentations, nous allons :

- * trouver le nombre des Droits nécessaire pour recevoir une nouvelle action ;
- * calculer les valeurs théoriques des Droits.

Nombre de Droits nécessaires à l'obtention d'une nouvelle action

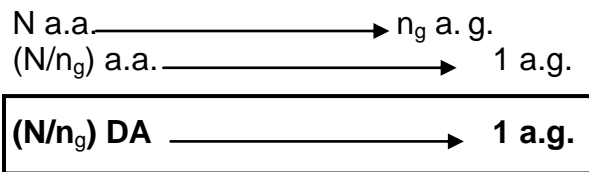
Un ancien actionnaire qui a une seule action a le droit de participer à l'augmentation en numéraire et à l'augmentation par incorporation des réserves. A chaque action ancienne est donc attachée conjointement un DPS et un DA.

En même temps, chaque action ancienne (a.a.) ouvre droit à un DA et un DPS.

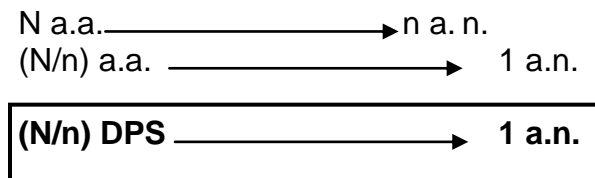


Il y a 2 parités :

- Parité de l'incorporation de réserves



- Parité de l'augmentation en numéraire



Valeurs théoriques des Droits

1/- Position d'un ancien actionnaire qui vend ses droits :

L'actionnaire ancien qui ne participe pas à l'augmentation peut vendre aussi bien le DPS que le DA. Afin de garder la même richesse, la valeur des 2 droits doit égaliser la différence entre la valeur de l'action avant et après l'augmentation.

$$\text{DPS} + \text{DA} = \sum \text{des droits} = V - V'$$

avec V : Valeur de l'action avant augmentation
 $V = \text{Situation nette comptable avant augmentation} / \text{Nombre de titres avant augmentation}$
 $V = \text{Situation nette comptable avant augmentation} / N$
 N étant le nombre des actions anciennes.

V' : Valeur de l'action après augmentation
 $V' = \text{Situation nette comptable après augmentation} / \text{Nombre de titres après augmentation}$
 $= (\text{Situation nette comptable avant augmentation} + \text{augmentation de capital}) / \text{Nombre de titres après augmentation}$

$$\begin{aligned} V' &= [N \cdot V + n \cdot V_n + n(P_{\acute{e}} - V_n)] / (N+n + n_g) \\ &= [N \cdot V + n \cdot V_n + n \cdot P_{\acute{e}} - n \cdot V_n] / (N+n + n_g) \\ V' &= [N \cdot V + n \cdot P_{\acute{e}}] / (N+n + n_g) \end{aligned}$$

$$V' = [N \cdot V + n \cdot P_{\acute{e}}] / (N+n + n_g)$$

N : nombre des actions anciennes
 n : nombre des actions nouvelles
 $P_{\acute{e}}$: prix d'émission des actions nouvelles
 V_n : valeur nominale de l'action
 n_g : nombre d'actions gratuites

2) Position d'un nouvel actionnaire qui acquiert des droits:

Un nouvel actionnaire a le choix entre deux alternatives pour participer à la double augmentation de capital :

- Acquérir les DPS nécessaires pour souscrire à une action nouvelle en numéraire ;
- Acquérir les DA nécessaires pour recevoir une action nouvelle gratuite.

a/- S'il opte pour la première alternative, il doit acheter (N/n) DPS avant de payer le prix d'émission d'une action en numéraire :

$$V' = (N/n) \text{ DPS} + P_{\acute{e}}$$

$$\text{DPS} = (V' - P_{\acute{e}}) * n / N$$

Attention !!!!

$$\text{DPS} \neq n * (V - P_{\acute{e}}) / (N + n)$$

car :

$$V' = [N * V + n * P_{\acute{e}}] / N + n + n_g$$

Et non pas $V' = [N * V + n * P_{\acute{e}}] / N + n$

b/- S'il opte pour la deuxième alternative, il doit acheter (N/n_g) DA avant de recevoir gratuitement une action :

$$V' = (N/n_g) * DA$$

$$\text{DA} = (n_g / N) * V'$$

Attention !!!!

$$\text{DA} \neq \frac{n_g * V}{n_g + N}$$

car :

$$V' = [N * V + n * P_{\acute{e}}] / N + n + n_g$$

Et non pas $V' = [N * V] / N + n_g$

Exemple 6 :

La Société anonyme (SEGA) au capital de 80 000 D (8 000 actions de 10 D) décide de procéder à une augmentation de capital simultanée de :

- 20 000 par incorporation de réserves facultatives et distribution d'actions de $V_n = 10$ D ;
- 50 000 par émission d'actions de numéraire de nominal 10 D et libérées intégralement.

Au bilan de la société, avant toute augmentation figure 60 000 D de réserves. L'émission des actions de numéraire doit se faire à un prix de 12 D.

T.A.F. : Calculer les valeurs théoriques du DA et du DPS et passer les écritures comptables?

Correction de l'exemple 6 : [\(cliquer ici\)](#)

Calcul des valeurs théoriques :

DPS ?

$$\text{DPS} = (V' - P_{\acute{e}}) * n / N$$

- N: nombre des actions anciennes = 8 000 actions.
- n: nombre des actions nouvelles = 50 000/10 = 5 000 actions
- P_é: prix d'émission des actions nouvelles = 12 D
- n_g: nombre d'actions gratuites = 20 000/10 = 2 000 actions
- V: Situation nette comptable avant augmentation/N = (80 000+60 000)/8 000 = 17,5 D.
- V' = [N*V + n*P_é]/(N+n + n_g)
 = [8 000*17,5 + 5 000*12]/(8 000+5 000 + 2 000) = 13,333 d
- DPS = (13,333 - 12)*5 000/8 000 = 0,833 D.

DA ?

$$\text{DA} = (n_g / N) * V'$$

DA = (2 000/8 000) * 13,333 = 3,333 D

Vérifions :

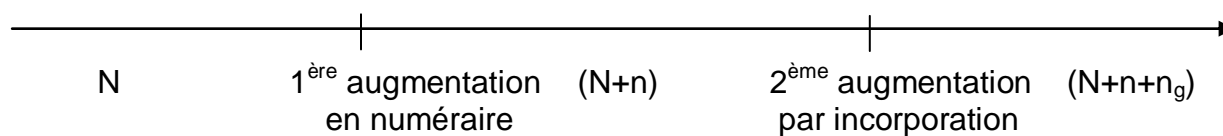
DPS + DA = Σ des droits = V-V'
 0,833 + 3,333 = 17,5 – 13,333 = 4,166 D.

101		Capital social	80 000	
	1013	Capital souscrit appelé et versé (8 000 * 10)		80 000
118		Autres réserves	20 000	
	1013	Capital souscrit appelé et versé		20 000
446		Associés, opération sur capital en numéraire	60 000	
	1012	Capital souscrit appelé non versé		50 000
	1171	Prime d'émission 5 000 * 2 = 10 000		10 000
532		Banque	60 000	
	446	Associés, op/K en nature		60 000
1012		K.S.A.N.V	50 000	
	1013	Capital souscrit appelé et versé		50 000
1013		Capital souscrit appelé et versé	140 000	
	101	Capital social (60 000 + 80 000)		140 000

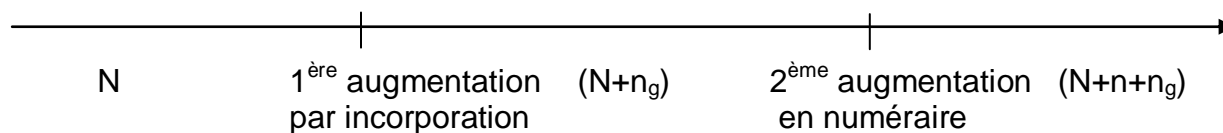
Double augmentation de capital successive

Dans ce cas, chacune des augmentations est traitée d'une manière indépendante mais en respectant l'ordre des augmentations. L'opération s'analyse en une première augmentation qui produit pleinement ses effets suivie par une deuxième augmentation indépendante de la première et ouverte aux actionnaires suivant la structure du capital découlant de la première augmentation. Deux cas se présentent :

- soit que la première augmentation est en numéraire suivie d'une deuxième augmentation par incorporation de réserves (1^{er} cas) :



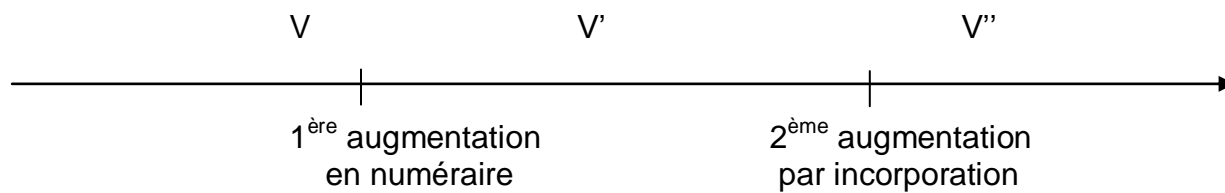
- soit que la première augmentation est par incorporation de réserves suivie par une augmentation en numéraire (2^{ème} cas) :



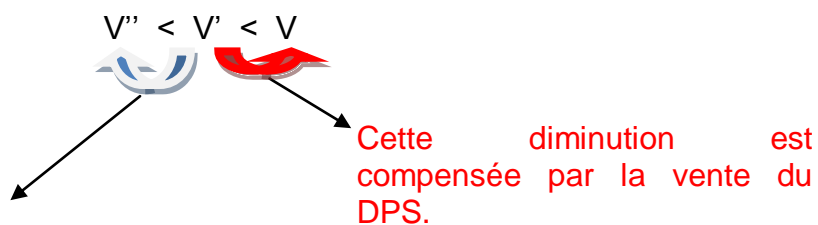
Dans les deux cas, il faut évaluer le titre trois fois :

- Une première fois avant la première augmentation de capital, notée par V ;
- Une deuxième fois après la première augmentation de capital, notée par V' (ou avant la deuxième augmentation de capital) ;
- Une troisième fois après la deuxième augmentation de capital, notée par V'' .

1er cas : Augmentation de numéraire suivie d'une incorporation de réserve



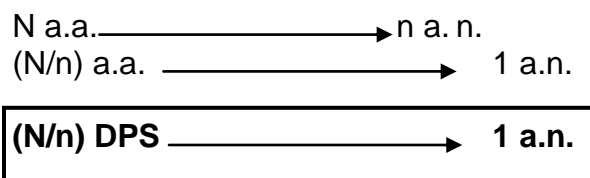
Avec : V : Valeur du titre avant augmentation.
V' : Valeur du titre après augmentation en numéraire.
V'' : Valeur du titre après la double augmentation.



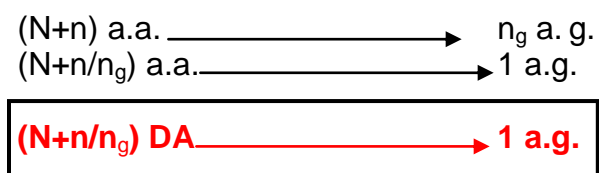
Nombre de Droits nécessaires à l'obtention d'une nouvelle action

Un ancien actionnaire qui a une seule action a le droit de participer à la première augmentation en numéraire. A chaque action ancienne est donc attachée conjointement un DPS.

- Parité de l'augmentation en numéraire



- Parité de l'incorporation de réserves



Valeurs théoriques des Droits

1/- Position d'un ancien actionnaire qui vend ses droits :

L'actionnaire ancien qui ne participe pas à la première augmentation en numéraire peut vendre son DPS. Afin de garder la même richesse, la valeur du DPS doit équilibrer la différence entre la valeur de l'action avant et après la première augmentation.

$$\text{DPS} = V - V'$$

avec V : Valeur de l'action avant la double augmentation
 $V = \text{Situation nette comptable avant la double augmentation} / \text{Nombre de titres avant augmentation}$

V' : Valeur de l'action après l'augmentation en numéraire
 $V' = [N \cdot V + n \cdot P_{\epsilon}] / (N+n)$

→ Comme pour l'augmentation simple de capital en numéraire, la valeur théorique du DPS :

$$\text{DPS} = n \cdot (V - P_{\epsilon}) / (N+n)$$

S'il ne participe pas à la deuxième augmentation par incorporation de réserves, il peut vendre son DA. Afin de garder la même richesse, la valeur du DA doit équilibrer la différence entre la valeur de l'action avant et après la deuxième augmentation.

$$\text{DA} = V' - V''$$

avec V' : Valeur de l'action après l'augmentation en numéraire
 $V' = [N \cdot V + n \cdot P_{\epsilon}] / (N+n)$

V'' : Valeur de l'action après l'augmentation par incorporation
 $V'' = [N \cdot V + n \cdot P_{\epsilon}] / (N+n+n_g)$

Attention !!!!

$$\text{DA} \neq \frac{n_g \cdot V}{n_g + N}$$

2) Position d'un nouvel actionnaire qui acquiert des droits :

Un nouvel actionnaire qui veut participer à la première augmentation en numéraire acquiert (N/n) DPS nécessaires pour souscrire à une action nouvelle en numéraire avant de payer le prix d'émission.

$$V' = (N/n) \text{ DPS} + P_{\acute{e}}$$

S'il veut participer à la deuxième augmentation du capital, il doit acquérir (N+n/n_g) DA nécessaires pour obtenir une action gratuite.

$$V'' = (N+n/n_g) * \text{DA}$$

Exemple 7 :

Reprendre l'exemple de la société (SEGA) mais en supposant que les deux augmentations sont effectuées successivement : Augmentation par émission d'actions de numéraire puis augmentation par incorporation de réserves. Les porteurs d'actions nouvellement souscrites ont pour cette dernière émission des droits égaux à ceux des actionnaires anciens.

Correction de l'exemple 7 : [\(cliquer ici\)](#)

Calcul des valeurs théoriques :

DPS ?

$$\text{DPS} = (V' - P_{\acute{e}}) * n / N$$

N: nombre des actions anciennes = 8 000 actions.

n: nombre des actions nouvelles = 50 000/10 = 5 000 actions

P_é: prix d'émission des actions nouvelles = 12 D

n_g: nombre d'actions gratuites = 20 000/10 = 2 000 actions

V: Situation nette comptable avant augmentation/N = (80 000+60 000)/8 000 = 17,5 D.

$$V' = [N * V + n * P_{\acute{e}}] / (N + n)$$

$$= [8 000 * 17,5 + 5 000 * 12] / (8 000 + 5 000) = 15,384 \text{ D}$$

$$\text{DPS} = (15,384 - 12) * 5 000 / 8 000 = 2,116 \text{ D.}$$

DA ?

$$V'' = (N + n/n_g) * \text{DA}$$

$$\text{DA} = (n_g / (N + n)) * V''$$

$$V'' = [N * V + n * P_{\acute{e}}] / (N + n + n_g)$$

$$= [8 000 * 17,5 + 5 000 * 12] / (8 000 + 5 000 + 2 000) = 13,333 \text{ D.}$$

$$DA = (2\ 000/8\ 000+5\ 000) * 13,333 = 2,051\ D$$

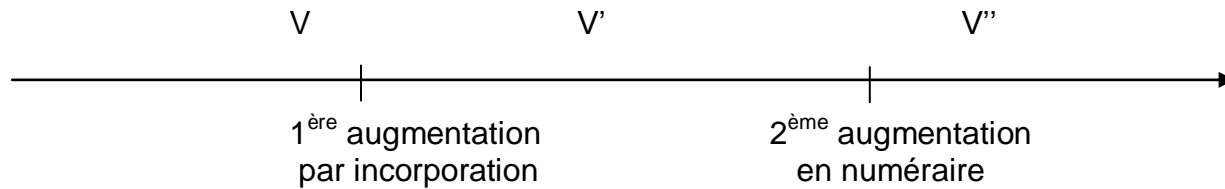
Vérifions :

$$DPS = V-V' = 17,5 - 15,384 = 2,116\ D$$

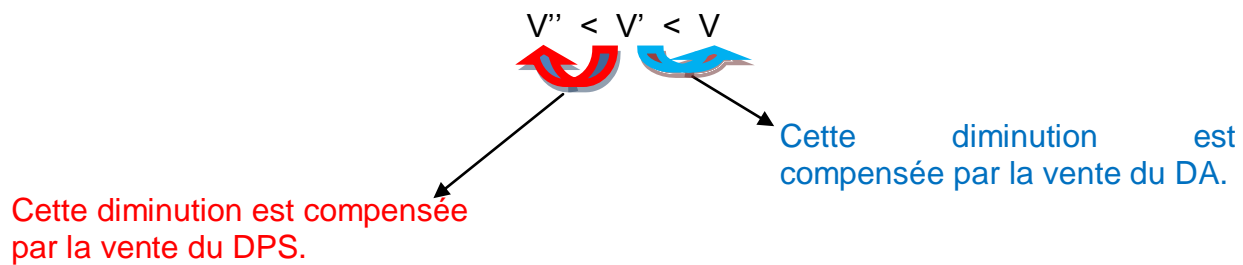
$$DA = V'-V'' = 15,384 - 13,333 = 2,051\ D$$

101		Capital social	80 000	
	1013	Capital souscrit appelé et versé (8 000 * 10)		80 000
446		Associés, opération sur capital en numéraire	60 000	
	1012	Capital souscrit appelé non versé		50 000
	1171	Prime d'émission 5 000 * 2 = 10 000		10 000
532		Banque	60 000	
	446	Associés, op/K en nature		60 000
1012		K.S.A.N.V	60 000	
	1013	Capital souscrit appelé et versé		60 000
1013		Capital souscrit appelé et versé	140 000	
	101	Capital social (60 000 + 80 000)		140 000
118		Autres réserves	20 000	
	1013	Capital souscrit appelé et versé		20 000

2^{ème} cas : Augmentation par incorporation suivie d'une augmentation de numéraire



Avec : V : Valeur du titre avant augmentation.
V' : Valeur du titre après augmentation par incorporation de réserves.
V'' : Valeur du titre après la double augmentation.



Nombre de Droits nécessaires à l'obtention d'une nouvelle action

Un ancien actionnaire qui a une seule action a le droit de participer à la première augmentation par incorporation. A chaque action ancienne est donc attachée conjointement un DA.

- Parité de l'augmentation par incorporation

N a.a. \longrightarrow n_g a. g.
 (N/n_g) a.a. \longrightarrow 1 a.g.

(N/n_g) DA \longrightarrow 1 a.g.

- Parité de l'augmentation en numéraire

$(N+n_g)$ a.a. \longrightarrow n a. n.
 $(N+n_g/n)$ a.a. \longrightarrow 1 a.n.

$(N+n_g/n)$ DPS \longrightarrow 1 a.n.

Valeurs théoriques des Droits

1/- Position d'un ancien actionnaire qui vend ses droits :

L'actionnaire ancien qui ne participe pas à la première augmentation par incorporation peut vendre son DA. Afin de garder la même richesse, la valeur du DA doit égaliser la différence entre la valeur de l'action avant et après la première augmentation.

$$DA = V - V'$$

avec V : Valeur de l'action avant la double augmentation
 $V = \text{Situation nette comptable avant la double augmentation} / \text{Nombre de titres avant augmentation}$

V' : Valeur de l'action après l'augmentation par incorporation
 $V' = N * V / (N + n_g)$

→ Comme pour l'augmentation simple de capital par incorporation, la valeur théorique du DA :

$$DA = \frac{n_g * V}{n_g + N}$$

S'il ne participe pas à la deuxième augmentation en numéraire, il peut vendre son DPS. Afin de garder la même richesse, la valeur du DPS doit égaliser la différence entre la valeur de l'action avant et après la deuxième augmentation.

$$DPS = V' - V''$$

avec V' : Valeur de l'action après l'augmentation par incorporation
 $V' = N * V / (N + n_g)$

V'' : Valeur de l'action après l'augmentation en numéraire
 $V'' = [N * V + n * P_\epsilon] / (N + n + n_g)$

Attention !!!!

$$DPS \neq n * (V - P_\epsilon) / (N + n)$$

2) Position d'un nouvel actionnaire qui acquiert des droits:

Un nouvel actionnaire qui veut participer à la première augmentation par incorporation acquiert (N/n_g) DA nécessaires obtenir une action gratuite.

$$V' = (N/n_g) * DA$$

S'il veut participer à la deuxième augmentation du capital, il doit acquérir $(N+n_g/n)$ DPS nécessaires avant d'acquérir le titre au prix d'émission.

$$V'' = (N+n_g/n) DPS + P_é$$

Exemple 8

Reprendre l'exemple de la société (SEGA) mais en supposant que les deux augmentations sont effectuées successivement : Augmentation par incorporation de réserves puis augmentation par émission d'actions de numéraire. Les porteurs d'actions gratuites ont pour cette dernière émission des droits égaux à ceux des actionnaires anciens.

Correction de l'exemple 8 : [\(cliquer ici\)](#)

Calcul des valeurs théoriques :

DA ?

$$V' = (N/n_g) * DA$$

N: nombre des actions anciennes = 8 000 actions.

n_g : nombre d'actions gratuites = 20 000/10 = 2 000 actions

$$DA = (n_g/N) * V'$$

$$V' = [N*V]/(N+n_g)$$

V : Situation nette comptable avant augmentation/N = (80 000+60 000)/8 000 = 17,5 D

$$V' = [8 000*17,5]/(8 000 + 2 000) = 14 D$$

$$DA = (2 000/8 000) * 14 = 3,5 D$$

DPS ?

$$V'' = (N+n_g/n) DPS + P_é$$

$$\text{DPS} = (V'' - P_e) * n / (N + n_g)$$

N: nombre des actions anciennes = 8 000 actions.
 n: nombre des actions nouvelles = 50 000/10 = 5 000 actions
 P_e: prix d'émission des actions nouvelles = 12 D
 n_g: nombre d'actions gratuites = 20 000/10 = 2 000 actions

$$V'' = [N * V + n * P_e] / (N + n + n_g)$$

$$= [8\,000 * 17,5 + 5\,000 * 12] / (8\,000 + 5\,000 + 2\,000) = 13,333 \text{ D.}$$

$$\text{DPS} = (13,333 - 12) * 5\,000 / (8\,000 + 2\,000) = 0,667 \text{ D.}$$

Vérifions :

$$\text{DA} = V - V' = 17,5 - 14 = 3,5 \text{ D}$$

$$\text{DPS} = V' - V'' = 14 - 13,333 = 0,667 \text{ D}$$

101		Capital social	80 000	
	1013	Capital souscrit appelé et versé (8 000 * 10)		80 000
118		Autres réserves	20 000	
	1013	Capital souscrit appelé et versé		20 000
446		Associés, opération sur capital en numéraire	60 000	
	1012	Capital souscrit appelé non versé		50 000
	1171	Prime d'émission 5 000 * 2 = 10 000		10 000
532		Banque	60 000	
	446	Associés, op/K en nature		60 000
1012		K.S.A.N.V	60 000	
	1013	Capital souscrit appelé et versé		60 000
1013		Capital souscrit appelé et versé	140 000	
	101	Capital social (60 000 + 80 000)		140 000

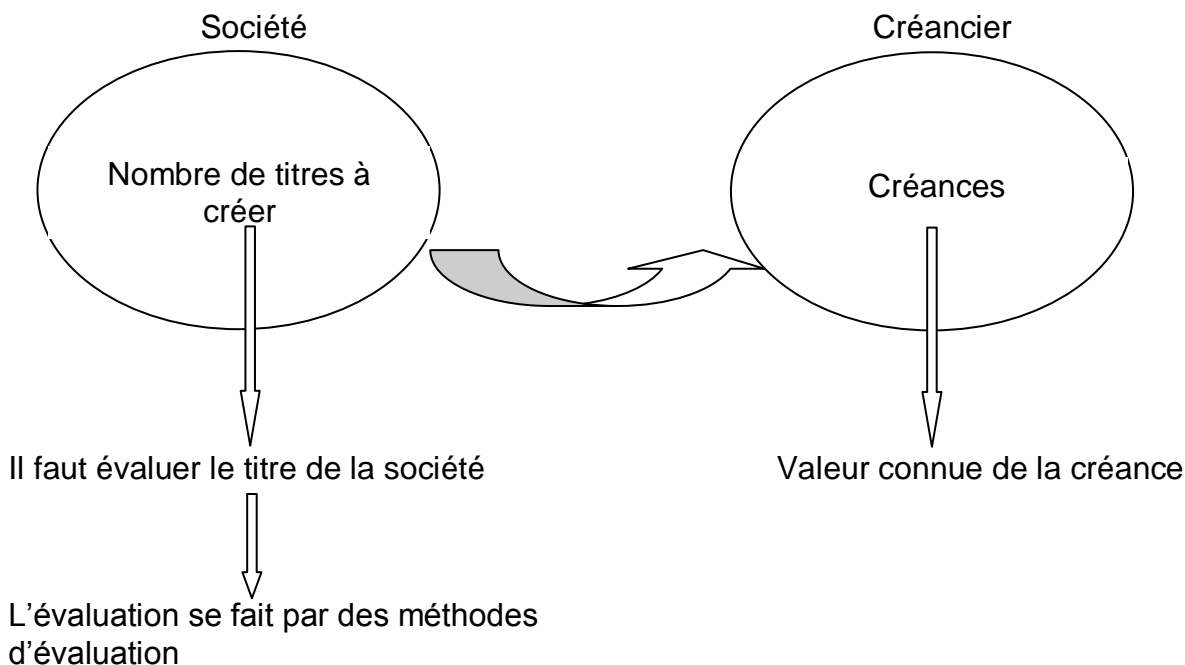
Augmentation de capital par compensation des dettes ordinaires

L'augmentation de capital par compensation des dettes est une opération qui résulte d'une volonté d'assainissement financière (restructuration) ou d'amélioration de la structure financière de l'entreprise en réduisant les pertes et en augmentant la SN. Une société anonyme peut proposer à ses créanciers de leur remettre des titres de capital à la place de leurs titres de créances lorsqu'elle éprouve des difficultés de trésorerie.

Cette opération permet à la société d'améliorer ses capitaux propres et de réduire ses dettes. Elle n'exige pas la libération intégrale de capital ancien. Mais elle nécessite le consentement de tous les associés pour une SNC ainsi que les bailleurs de fonds et le consentement individuel des créanciers. Les créanciers d'une SNC qui ont reçu des actions en contre partie de leurs créances deviennent responsables des actes passés et futurs de la société au même titre que les anciens associés. Les créanciers d'une SARL ne sont responsables que pour les actes passés après l'augmentation.

La créance objet de l'augmentation de capital doit être liquide, certaine et exigible.

Augmentation de capital par conversion : Echange entre la société et le créancier



L'augmentation de capital par compensation des dettes se traduit par un échange entre le créancier et la société. Le créancier accepte d'abandonner la dette envers la société en contre partie de la réception d'un certain nombre de titres créés par la société. Le montant de la créance doit égaliser la valeur des titres créés :

Nombre de titres à créer * Valeurs des titres = Valeur de la créance



V_m, V_i, V_b

$$\text{Nombre de titres A créer} = \frac{\text{Valeur de créance}}{\text{Prix d'émission}} \left\{ \begin{array}{l} V_m \\ V_i \\ V_b \end{array} \right.$$

Pour attirer le créancier et l'inciter à accepter cette échange, la société peut même fixer un prix d'émission inférieur à la valeur mathématique, intrinsèque ou boursière. Les associés renoncent implicitement à leurs DPS.

Le schéma comptable est le suivant :

40			
16		Frs et dettes rattachés	
45		Emprunt et dettes assimilées	
50		Créditeurs divers	
		Emprunts et autres dettes financières courantes	
	1013 ou 101	KSAV ou capital social	
	1171	Prime d'émission	

Exemple 9 :

A la suite d'un accord avec son fournisseur principal, une société anonyme augmente son capital par incorporation d'une part de la créance du dit fournisseur. Le fournisseur d'immobilisation reçoit des actions de nominal 20 D, évaluées à 30 D en échange d'une créance de 30 000 D. Passer l'écriture comptable d'augmentation de capital?

Correction de l'exemple 9 : [\(cliquer ici\)](#)

$$\text{Nombre de titres (n)} = \frac{\text{Valeur de la dette}}{\text{Prix d'émission}} = \frac{30\ 000}{30} = 1\ 000 \text{ actions}$$

$$\text{Augmentation de capital} = n * V_n = 1\ 000 * 20 = 20\ 000 \text{ DT.}$$

$$\text{Prime d'émission} = (\text{Prix d'émission} - V_n) * n = (30 - 20) * 1\ 000 = 10\ 000 \text{ DT.}$$

Le schéma comptable est le suivant :

404	101 1171	Frs d'immobilisation Capital social Prime d'émission	30 000	20 000 10 000
-----	-------------	--	--------	------------------

Aspect fiscal de l'augmentation du capital

Dans le même ordre d'idée que la constitution des sociétés, les droits d'enregistrement se composent de :

- 1°- Augmentation du capital par voie d'apport en nature: **Droit de mutation**
- 2°- Augmentation du capital par voie d'apport en numéraire: **Droit d'apport 150D/acte**
- 3°- Augmentation du capital par incorporation de réserve ou de bénéfice: **Droit d'apport 150D/acte**
- 4°- Augmentation du capital par incorporation de prime d'émission ou de prime de fusion: **Droit d'apport 150D/acte**
- 5°- Augmentation simultanée ou successive: un seul **Droit d'apport 150D/acte**
(Principe de non cumul de droit fixe)